

**Séance du Conseil Communautaire
Jeudi 27 Décembre 2012 à Grenade-sur-l'Adour
Compte-rendu**

Etaients présents : Evelyne LALANNE - Jean-Luc SANCHEZ - Pascale LACASSAGNE - Blandine MONDIN (suppléante de Mr LESPES) - Dominique LABARBE - Michel PRIAM - Jean-Pierre DUBAQUIER - Lionel SALÉ - Pierre DUFOURCQ - Christian CASSAGNE - Albert MINOUÉ - Jean-Luc LAMOTHE - Guy REVEL - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENETRE - Jean-François CASTAING - Jacques CHOPIN - Jean-Michel BERNADET - Henri CLAVE - Francis DESBLANCS.

Absents et excusés : Marie-Line DAUGREILH - Claude LESPES (remplacé par Mme MONDIN) – Pierre BACCARRERE - Gérald LERCHE - Michel SOULEYREAU - Eliane JARNAC - Françoise LABAT - Jean- Emmanuel DARGELOS - Jean-Pierre LABORDE - Patrick DAUGA – Geneviève DURAND - Cyrille CONSOLO.

Procuration : Cyrille CONSOLO à Christian CASSAGNE – Michel SOULEYREAU à Michel PRIAM - Geneviève DURAND à Dominique LABARBE.

Convocation du 19 Décembre 2012

Ordre du jour :

- 1- Approbation CR de la séance du 10 Décembre 2012.
- 2- Transfert de Charges pour l'Ecole de Musique.
- 3- Plan Local d'urbanisme intercommunal : prescription et modalités de concertation.
- 4- Proposition d'une motion concernant la resectorisation du Collège Val d'Adour.
- 5- Questions diverses.

1 - Approbation CR de la séance du 10 Décembre 2012.

Délibération N° 2012-59

Monsieur le Président expose que le compte-rendu de la séance du 10 décembre 2012 a été adressé à l'ensemble des délégués et demande si ce document appelle des observations de leur part.

M. SALÉ indique que sur le point 3 « Transfert de charges pour la prise de compétence Ecole de Musique » un vote a été fait et non mentionné sur le compte-rendu.

M. le Président précise que l'assemblée a été effectivement consultée mais que le débat engagé sur les diverses formules ne permettant pas de fixer un choix compatible avec les attentes de la communauté de communes et des communes, il a invité les délégués à surseoir à cette décision. Ce temps permettra de recueillir des informations complémentaires auprès d'autres instances (AMF, Mairie Conseil, collectivités confrontées à la même préoccupation...) et de pouvoir ensuite procéder à un vote définitif.

Considérant cette observation et la réponse apportée,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
Par 22 votes Pour, 1 Vote Contre (M. SALÉ),**

ADOpte le compte rendu de la séance du 10 décembre 2012.



2 - Transfert de charges de l'Ecole de Musique.

Après questionnement de plusieurs EPCI, il s'avère que les pratiques sont différentes selon les Etablissements.

Les textes réglementaires n'apportant pas suffisamment de précisions quant à la procédure à suivre, Mr le Président propose de reporter ce point en début d'année 2013 lorsque les services administratifs auront reçu une réponse des services référents sollicités (fermés en raison des fêtes de fin d'année). Dossier à examiner par la Commission avant le 15 Février 2013.

3 PLUi. - Prescription et modalités de concertation

M. le Président informe l'assemblée que tous les conseils municipaux ont délibéré et remercie les délégués.

M. le Préfet a pris l'arrêté de modification des statuts le 27 décembre 2012.

M. SANCHEZ tient à préciser que le Conseil Municipal de Bascons regrettait d'avoir eu à délibérer sur un ensemble de modifications des statuts en un seul vote et aurait préféré se prononcer indépendamment sur chaque point. Le vote contre du conseil municipal de Bascons s'était fait sur la seule compétence « Elaboration et évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal », les élus étaient favorables sur les autres modifications des statuts. Les membres du Conseil Municipal s'interrogent sur le devenir du PLU communal en cours d'élaboration après la prise de compétence PLUi par la Communauté de Communes et n'ont pas pu avoir de réponses précises sur ce point.

M. le Président propose de soumettre cette question au service intercommunalité de l'Association des Maires de France.

Délibération N° 2012-60

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.123-6 et L.123-13 du Code de l'Urbanisme indiquant qu'un Plan Local d'Urbanisme est élaboré soit à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale compétent soit de la commune,

VU la loi n° 2000-1208, susvisée et notamment les articles L.121-4, L.121-5, L.123-7 et L.123-8 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'association et de consultation des personnes publiques et autres lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU la loi n° 2000-1208 susvisée, et notamment les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme précisant l'obligation faite au Conseil communautaire de « délibérer sur les objectifs et les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, avant toute élaboration ou révision du Plan Local d'Urbanisme »,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme, et plus particulièrement les articles R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme fixant les nouvelles modalités de procédure quant à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'Urbanisme et à l'Habitat, et son décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme,

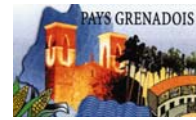
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement » dont les objectifs s'inscrivent dans le respect des principes du développement durable,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAUDOIS



Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade-sur-l'Adour
Larrièrre Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour

VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et amélioration de la qualité du droit,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

CONSIDÉRANT la situation actuelle de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et notamment celle de son positionnement par rapport aux agglomérations de Mont-de-Marsan et d'Aire sur l'Adour,

CONSIDÉRANT que, depuis 2010, la Communauté de Communes du Pays Grenadois s'est engagée dans une démarche de diagnostic général de son territoire sous l'appellation « Schéma d'Aménagement et de Développement Durable du Pays Grenadois ».

VU les conclusions du « Schéma d'Aménagement et de Développement Durable du Pays Grenadois »,

CONSIDÉRANT la charte paysagère du Pays Adour Chalosse Tursan,

CONSIDÉRANT la charte de Pays 2003-2013,

Monsieur le Président expose que la réalisation d'un document d'urbanisme unique permettra notamment de planifier de manière raisonnée le développement du territoire communautaire,

Monsieur le Président rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la Communauté de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, qui mettra en cohérence les différentes politiques de développement, d'économie et d'urbanisme, de protection des espaces agricoles et environnementaux, au niveau local comme intercommunal,

De même, Monsieur le Président rappelle que l'élaboration d'un tel outil de planification territoriale, se fera en conformité avec les dispositions des lois Solidarité et Renouveau Urbains, Urbanisme et Habitat, Engagement National pour le Logement, lois dites « Grenelle I » et « Grenelle II ».

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 et suivant du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir débattu,

ET POUR REpondre NOTAMMENT AUX OBJECTIFS GÉNÉRAUX SUIVANTS :

- coordonner les politiques d'aménagement du territoire,
- continuer d'accueillir tout en confortant l'identité grenadoise,
- développer l'économie et l'emploi local,
- rendre plus visibles et plus lisibles les actions de la Communauté de Communes.

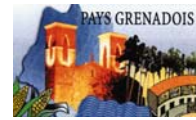
ET FAIRE EN SORTE QUE LE DOCUMENT D'URBANISME PORTE UNE ATTENTION PLUS PARTICULIÈRE SUR LES OBJETS SUIVANTS :

- concilier approche communautaire et traditions communales raisonnées, en vue d'un développement cohérent et harmonieux du territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,
- assurer une meilleure connaissance des risques et des nuisances,
- sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel, notamment les saligues de l'Adour,
- améliorer la qualité des opérations de développement, notamment, en coordonnant les réflexions d'urbanisme et d'architecture, et en maîtrisant l'impact sur les terres agricoles et les milieux naturels,
- favoriser l'intégration des populations nouvelles en poursuivant la politique d'équipements publics,
- développer une politique sociale en matière de logements et d'accès aux services,
- soutenir l'économie locale,
- communiquer aux différents acteurs les actions communautaires par le biais d'une concertation étroite.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

Par 19 voix POUR, 3 voix CONTRE (3 délégués de Bascons), 1 abstention (M. SALÉ),

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAUDOIS



Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade-sur-l'Adour
Larrièrre Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour

DECIDE

1° - de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, conformément aux articles L.123-1 et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

2° - que l'Etat, le président du Conseil Régional, le président du Conseil Général, et, le cas échéant, le président de l'Etablissement public prévu à l'article L. 122-4, le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le président de l'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat, le président des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ou leurs représentants seront associés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, seront consultés à leur demande, tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

3° - qu'il en sera de même pour les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents, des maires des communes voisines, ainsi que du président de l'établissement public chargé, en application de l'article L. 122-4, d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe, ou de leurs représentants les associations locales d'usagers et les associations agréées.

Monsieur le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou associations compétentes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements [...],

4° - que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera soumis pour avis aux représentants de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire communautaire, au Centre Régional de la Propriété Forestière, à l'Institut National des Appellations d'Origine et à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles conformément à l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme, au Syndicat mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes, au Syndicat des Eaux des Arbouts, du Syndicat des Eaux du Tursan, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, au SICTOM du Marsan, au Pays Adour Chalosse Tursan, à l'Office Public de l'Habitat des Landes, à A'liénor, à Total Infrastructures Gaz France, à RFF, à SNCF, à RTE, aux syndicats de rivière.

5° - que la concertation, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme aura lieu durant toute la durée de la procédure selon les modalités suivantes :

- réunion(s) publique(s) dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie de presse et d'affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'en mairie des communes membres,
- affichage(s) permanent(s) au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes adhérentes des dispositions nouvelles proposées grâce à un panneau réservé au PLUi,
- ouverture d'un cahier d'observations et de propositions accessibles pendant les heures d'ouverture de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies des communes membres, tout au long de l'évolution de la procédure.

A l'issue de cette concertation, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibèrera.

6° - de donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

7° - de solliciter de l'Etat une compensation dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains,

8° - que les crédits nécessaires à cette élaboration sont inscrits au budget.

Dit que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques et organismes visés ci-avant.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'en mairie des communes membres durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents. Pour « extrait » certifié conforme.

L'ADACL avant fin janvier 2013, viendra présenter sa mission, le règlement publicité, l'AEU (Approche environnementale d'urbanisme).

4 – Proposition d'une motion concernant la nouvelle sectorisation du Collège Val d'Adour.

Délibération N°2012-61

*Considérant la création du RPI de Cazères-sur-l'Adour/Le Vignau/Lussagnet en date du 29 mai 1984,
Considérant que les élèves de ce regroupement jusqu'à cette dernière rentrée scolaire avait le choix, à l'issue du CM2, de poursuivre leur scolarité au sein des collèges Val d'Adour à Grenade-sur-l'Adour ou Gaston Crampe à Aire-sur-l'Adour,*

Considérant la satisfaction des familles sur ce fonctionnement,

Considérant l'orientation unilatérale du Conseil Général, avec la caution du Conseil Départemental de l'Education Nationale, sans concertation préalable des Elus du canton, des Parents d'Elèves et du Corps Enseignant, de la mise en place d'une nouvelle sectorisation qui prendrait effet à la rentrée 2013 et selon laquelle « les collégiens relevant de ces communes seraient affectés au collège Gaston Crampe à Aire-sur-l'Adour, cet établissement disposant d'une capacité d'accueil adéquate. [...] que les collégiens n'auraient plus le choix entre l'un ou l'autre des deux collèges (comme c'était le cas jusqu'à présent) » Extrait du courrier de M. le Président du Conseil Général du 05/12/2012 en réponse à la lettre de M. le Conseiller Général du canton du 20/11/2012.,

Considérant que ce projet pénaliserait amplement le fonctionnement du collège Val d'Adour (sur 4 ans environ 60 élèves soustraits aux effectifs du collège), que cette disposition pourrait s'accroître avec la création dernière du Syndicat Mixte RPI de Duhort-Bachen/Larivière-St-Savin/Renung et ainsi aboutir à des suppressions de postes,

Considérant le bon fonctionnement actuel du collège Val d'Adour avec un taux de réussite au brevet de 92%, un faible taux de redoublement, un taux d'orientation en seconde « enseignement général et professionnel » important,

Considérant que ce nouveau mode de répartition perturberait l'économie du territoire, pénaliserait le tissu associatif, aurait des incidences sur les effectifs de l'Accueil de loisirs sans hébergement et des autres activités connexes réservées aux pré-ados et ados,

Considérant l'Analyse des Besoins Sociaux réalisée sur le territoire qui démontre une structuration familiale,

Considérant l'investissement important engagé par la Communauté de Communes pour l'accueil des structures enfance / jeunesse du territoire livré en juin 2013 et qui répondra à la demande des familles du territoire en portant la capacité d'accueil à 120 enfants (coût 2,2M€ H.T.),

Considérant la volonté des élus de maintenir une bonne structuration du territoire confirmée par le vote le 10 décembre 2012 de la compétence « Elaboration et évolutions d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal »,

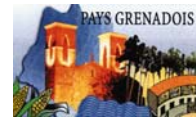
Considérant que les travaux de réhabilitation nécessaires sur l'établissement du Collège Val d'Adour et identifiés par les services du département pourraient être l'occasion d'une extension et redistribution des locaux,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AFFIRME** sa volonté de maintenir le choix pour les élèves du RPI de Cazères-sur-l'Adour/Le Vignau/Lussagnet de poursuivre leur scolarité au collège Val d'Adour à Grenade-sur-l'Adour ou au collège Gaston Crampe à Aire-sur-l'Adour,
- **SOUTIENT** le mouvement des parents d'élèves de ce RPI
- **REGRETTE** l'absence de concertation préalable sur ce sujet avec les Elus, les Parents d'Elèves et le Corps Enseignant.

Nécessité d'apporter un soutien aux RASED, prise en considération des besoins pédagogiques du collège.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAUDOIS



Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade-sur-l'Adour
Larivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour

5 – Questions diverses

- M. le Président informe l'assemblée d'une demande de subvention exceptionnelle de 4000 € de l'Ecole de Musique de Castandet pour pouvoir assurer la paye de novembre et décembre des professeurs. Compte tenu que cette demande n'est pas accompagnée de justificatifs précis et que la communauté de communes prend la compétence de l'enseignement musical au 1^{er} janvier 2013, les délégués souhaitent reconsidérer cette demande en janvier.
- Pour ce qui est de la **modification des rythmes scolaires**, le Président a proposé de réunir les Maires, Directeurs d'Etablissements, Présidents des Sivu et des Associations des parents d'élèves, courant **première quinzaine de février**, en vue d'établir, autant que faire se peut, une cohérence d'accueil sur l'ensemble du territoire, au regard des problématiques financières, de transport, d'animations et d'encadrement des enfants.

Le Président,
Pierre DUFOURCO.